



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

SOMMAIRE

Préambule :	2
Article 1. MISSIONS DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT (CRdS)	2
Article 2. REPRÉSENTATION AU SEIN DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT (CRdS)	2
Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET SPORTIF TERRITORIAL (PST)	3
Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU ET AUX COMMISSIONS	4
Article 4.1 : Dispositions relatives à la présidence de la CRdS.....	4
Article 4.2 : Dispositions relatives au Bureau de la CRdS.....	5
Article 4.3 : Dispositions relatives aux Commissions thématiques.....	5
Article 4.4 : Dispositions relatives aux Groupes de travail.....	5
Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE VOTE	5
Article 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION ET AUX REUNIONS DE LA CRdS	6
Article 7. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT DE LA CRdS	6
Article 8. CONSULTATION EN CAS D'URGENCE	7
Article 9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
ANNEXE 1 : Composition de la CRdS	8
ANNEXE 2 : Le Bureau, les commissions et groupes de travail de la CRdS	10
A- LE BUREAU	10
B- LES COMMISSIONS THÉMATIQUES	11
C- LES GROUPES DE TRAVAIL.....	11
ANNEXE 3 : Les commissions thématiques	13
1° Commission Développement et Accès aux pratiques sportives pour tous les publics.....	13
2° Commission Équipements Sportifs	13
3° Commission Accès aux pratiques sportives de haut-niveau.....	13



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

Préambule :

En application de l'article L.112-14 du code du sport, il est instauré une conférence régionale du sport au sein de la région de La Guadeloupe dénommée ci-après CRdS. Elle comprend les représentants des organismes visés à l'article R.112-40 1° 2° 3° et 4° du même code, regroupés en quatre collèges. Le présent document constitue le règlement intérieur de la CRdS.

Le règlement intérieur de la CRdS est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance, ainsi que les règles régissant les relations entre ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 1. MISSIONS DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT (CRdS)

La CRdS, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'État et l'Agence Nationale du Sport (ANS), est chargée d'établir un Projet Sportif Territorial (PST) tenant compte des spécificités territoriales qui a notamment pour objet :

- 1° le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- 2° le développement du sport de haut niveau ;
- 3° le développement du sport professionnel ;
- 4° la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- 5° la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- 6° le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;
- 7° la prévention et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;
- 8° la promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.

Article 2. REPRÉSENTATION AU SEIN DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT (CRdS)

La CRdS de la Guadeloupe est constituée conformément aux dispositions du décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020. [L'annexe 1](#) précise les dispositions de composition de la CRdS de La Guadeloupe.

Elle comporte quatre collèges :

- 1° le collège des représentant(e)s de l'État ;
- 2° le collège des représentant(e)s des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

- 3° le collège des représentant(e)s du mouvement sportif ;
- 4° le collège des représentant(e)s des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

La CRdS de la Guadeloupe est composée¹ de trente-cinq membres dont la liste est fixée par le délégué territorial de l'ANS, le Préfet de région.

Les membres de la CRdS autres que ceux mentionnés aux *a) à f)* du 1° du décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

Nul ne peut être membre de la CRdS s'il est privé de ses droits civiques.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné doit démissionner de la CRdS.

Les démissions sont adressées par écrit au (à la) président(e). En cas de vacance d'un siège d'un membre titulaire ou suppléant de la CRdS pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné, dans un délai d'un mois, pour la durée restant à courir du mandat.

Lorsqu'un membre titulaire de la CRdS est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter. Il peut demander à son suppléant de le représenter en fonction de l'ordre du jour.

L'ANS participe aux travaux de la CRdS selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de Guadeloupe organise les modalités de tenue et de mise à jour de la liste de ses membres et suppléants.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au (à la) Président(e), qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence (voire en format mixte).

Avant chaque intervention, la parole doit être demandée au(à la) Président(e).

Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET SPORTIF TERRITORIAL (PST)

La CRdS élabore et adopte le PST mentionné à l'article L. 112-14 du code du sport.

Le PST est établi par la CRdS pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser cinq ans. Il comprend :

- 1° un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité ;

¹ Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CRdS n° 971-2022-02-01-00001 du 1/02/2022



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

2° un programme comportant les mesures et les actions à développer au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'article L. 112-14 du code du sport et tenant compte des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;

3° les modalités de suivi du programme d'action.

Il fait mention des contributions et organisations existantes, de tous les documents élaborés par les services en charge des politiques publiques en matière de sport, des projets sportifs fédéraux et les travaux des commissions.

Il est transmis à l'ANS par l(a)e Président(e) de la CRdS et porté à connaissance.

Le PST constitue une base de travail partagée permettant à ses différents membres d'engager des actions partenariales au service du développement du sport sur le territoire.

Le PST peut être révisé dans les conditions définies au présent article. Une révision peut-être engagée après 2 ans et nécessairement engagée 6 mois avant le terme du projet en cours. À défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois.

Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU ET AUX COMMISSIONS

Article 4.1 : Dispositions relatives à la présidence de la CRdS

Lors de sa première réunion plénière et lors de tout renouvellement, la conférence régionale élit, à la majorité simple des membres présents, un(e) Président(e) et deux vice-président(e)s qui ne peuvent être issus du même collège (dispositions du décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 art. R.112-41).

Les candidatures à la Présidence et aux Vice-Présidences sont déposées par courrier ou par courriel à la DRAJES sept jours au plus tard avant la tenue de la CRdS.

L(a)e Président(e) de la CRdS est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

L(a)e Président(e) convoque la CRdS, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux, clôture la conférence une fois l'ordre du jour épuisé.

Les Vice-Président(e)s assistent le(a) Président(e) pour l'animation des débats et le déroulé des travaux.

L(a)e Président(e) peut associer aux travaux de la CRdS et, le cas échéant, de ses commissions thématiques, tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PST, sous réserve de l'accord du Bureau de la CRdS.

En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) Président(e), le(a) vice-président(e) le(a) plus âgé(e) le(a) remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du (de la) Président(e), la CRdS procède à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Président(e) dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa.



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

Article 4.2 : Dispositions relatives au Bureau de la CRdS

La CRdS institue en son sein un Bureau qui a vocation à suivre de manière opérationnelle les différents travaux.

Il est constitué du (de la) Président(e) et des deux Vice-Président(e)s de la CRdS, et d'un membre du collège n'ayant pas de mandat, désigné au sein de son collège. Dans un souci de cohérence d'action, il associe à ses travaux l'exécutif de la Conférence des Financeurs du Sport. Un membre coopté par chaque collège de cette dernière conférence assurera la préfiguration de cette instance jusqu'à son installation.

La mise en place et le fonctionnement du bureau sont détaillés en [annexe 2](#).

Article 4.3 : Dispositions relatives aux Commissions thématiques

Trois commissions thématiques (CT) sont instituées par la CRdS, notamment sur les objectifs mentionnés à l'article L. 112-14 du code du sport, et ont pour missions de définir le plan d'actions du **projet sportif territorial (PST)**, de sa mise en œuvre et de son suivi, en tenant compte du diagnostic territorial, des spécificités territoriales et des orientations nationales.

Dans chacune des CT, sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40 du code du sport. Leur composition est fixée, sur proposition du (de la) Président(e) de la CRdS, par le délégué territorial de l'ANS.

[L'annexe 3](#) précise les CT.

Le nombre de commissions peut-être modifié par la CRdS, en fonction des travaux nécessaires à entreprendre pour la réalisation du PST, tout en privilégiant un nombre limité des instances pour une meilleure efficacité.

Article 4.4 : Dispositions relatives aux Groupes de travail

Les **groupes de travail** sont composés par le président de la CRdS sur proposition des CT en fonction des besoins exprimés.

[L'annexe 2](#) précise les modalités de désignation des membres de la CRdS, des CT et des groupes de travail.

Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE VOTE

La CRdS délibère à la majorité simple des membres présents. Tout membre titulaire peut se faire représenter par son suppléant. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le vote à main levée est de règle, sauf pour l'élection du (de la) Président(e) et des deux Vice-Président(e)s qui se déroule à bulletin secret.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre leur fonction / rôle / mission / mandat... et sujet soumis à délibération), ce(ces) dernier(s) ne prend(prennent) pas part au vote.

Toutefois (dispositions du décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 art. R.112-42), lorsqu'elle adopte le PST ou sa révision, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

- 30 % des droits de vote pour chacun des collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 112-40 ;
- 10 % de droits de vote pour le collège mentionné aux 4° de l'article R. 112-40.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

En période de pandémie ou liée à des événements exceptionnels, il est possible de solliciter le vote de la CRdS par voie électronique.

Article 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION ET AUX REUNIONS DE LA CRdS

La CRdS se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. La première de ses réunions est convoquée par le préfet de région.

Les convocations et les documents afférents sont envoyés aux titulaires et aux suppléant(e)s une semaine au plus tard avant la date de réunion de la CRdS ainsi que, à leur demande, à l'adresse fonctionnelle fournie par l'organisme qu'ils représentent. L'envoi par voie électronique est privilégié, sauf demande expresse de membres pour recevoir les correspondances par voie postale.

A minima, la convocation indique :

- le jour, l'heure de la réunion ;
- le lieu de la réunion si celle-ci est prévue en présentiel ou le lien de la visioconférence le cas échéant ;
- l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées ou traitées.

Article 7. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT DE LA CRdS

Le secrétariat de la CRdS est assuré par le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport, la DRAJES. Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu l(a)e Président(e) de la conférence, en accord avec le Bureau de la CRdS. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décision, envoyé au plus tard trente jours après la tenue de la CRdS.

Le secrétariat de la conférence régionale du sport a pour rôle :

- d'organiser les réunions plénières annuelles ainsi que les ordres du jour de la CRdS.
- de formaliser les comptes rendus de la CRdS.
- de gérer les dépenses relatives au fonctionnement de la CRdS.
- de s'assurer du bon fonctionnement des commissions thématiques.
- d'assurer le lien avec les correspondants de l'ANS.
- de définir des outils administratifs et de communication uniformes et communs.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

GUADELOUPE

Article 8. CONSULTATION EN CAS D'URGENCE

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de chaque commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment à la demande du (de la) Président(e) ou d'au moins 30% des membres de la conférence représentant au moins 3 collèges.

Le bureau est alors chargé de proposer un nouveau règlement dans un délai de un mois. Le règlement intérieur modifié est soumis au vote de la CRdS. Il est adopté à la majorité simple des membres présents.

Le règlement intérieur modifié est transmis à l'Agence nationale du sport par le président et publié.

Le règlement intérieur ayant vocation à notamment reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

ANNEXE 1 : Composition de la CRdS²

Dans chaque région, la CRdS est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'État comprend :

- a) le préfet de région ou son représentant ;
- b) le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ou son représentant;
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ou son représentant;
- e) le directeur de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ou son représentant;
- f) le directeur du Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives Antilles Guyane ou son représentant;
- g) le président de l'Université des Antilles ou son représentant;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 5 représentants désignés par la région ;
- b) 1 représentant désigné par chaque département de la région ;
- c) 1 représentant des communes, désigné par l'Association des maires de France, en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, désignés par l'Association des maires de France ;

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologuée, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;

² Cette composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CRdS



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

- d) 1 sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;
- e) 1 personnalité qualifiée.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) 1 représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la région ;
- g) 2 usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- h) 3 représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport ;



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

ANNEXE 2 : Le Bureau, les commissions et groupes de travail de la CRdS

A- LE BUREAU

La CRdS institue en son sein un Bureau conformément à l'article 4.2 de son règlement intérieur, qui a vocation à suivre de manière opérationnelle les différents travaux.

Le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport (DRAJES) assure le secrétariat de la CRdS.

Un ou plusieurs autres membres de la Conférence peuvent être invités à des séances de travail du Bureau en fonction de l'ordre du jour. En cas d'empêchement à ces séances de travail, les membres du Bureau ont la possibilité d'y désigner leur suppléant.

Son rôle est multiple :

- il réceptionne les comptes rendus ou les relevés de décisions des Commissions Thématiques(CT) ;
- il réceptionne le rapport semestriel des CT pour les sujets qui les concernent ;
- il réceptionne le rapport des CT adossées à la Conférence des Financeurs ;
- il prépare les réunions plénières de la CRdS ;
- le bureau assure la coordination entre la CRdS et ses CT et la Conférence des Financeurs du Sport, et veille à la cohérence des travaux des CT ainsi qu'au respect des grandes orientations définies dans le projet sportif territorial ;
- le bureau favorise la participation des 4 collèges aux différents travaux, et suscite l'élaboration des contributions émanant de la CRdS ou des CT, et s'assure qu'elles soient transmises entre les différents membres de la CRdS et de la CdFS. Il favorise également les communications écrites sur les actions et réalisations du PST auprès des acteurs du sport de la Région de façon continue. Le bureau peut réunir les président(e)s des CT pour des échanges spécifiques.

Dans un premier temps le Bureau a pour mission de :

- préparer la version définitive de la méthode de réalisation du diagnostic territorial de l'offre sportive en Guadeloupe (contenu, calendrier et comitologie) qui sera soumise au vote de la CRdS ;
- suivre les travaux des groupes de travail constitués lors de la phase de diagnostic ;
- piloter la réalisation du diagnostic jusqu'à sa validation par la CRdS ;
- réceptionner les propositions de rédactions du PST de la part des groupes de travail afin d'élaborer la version définitive du PST qui sera soumis au vote de la CRdS.

L(a) Président(e) de la CRdS convoque les réunions du Bureau.

Le secrétariat du Bureau est mutualisé avec celui de la CRdS. Il assure la diffusion du relevé de décisions à ses membres.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

B- LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

La CRdS institue en son sein, notamment sur les objectifs mentionnés à l'article L. 112-14 du code du sport, des commissions thématiques (CT) dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40 du code du sport.

Trois CT sont instituées :

- 1° le développement et l'accès aux pratiques sportives pour tous les publics;
- 2° les équipements sportifs;
- 3° l'accès aux pratiques sportives de haut-niveau.

Leur composition est fixée, sur proposition du (de la) Président(e) de la CRdS, par le délégué territorial de l'ANS.

Chaque commission est représentée par un **maximum de douze membres issus de la CRdS**, comportant obligatoirement un à plusieurs membres issus de chacun des quatre collèges.

L(a)e Président(e) de la CRdS nomme un(e) Président(e) de chaque CT qui est un membre du Bureau (cf. art. 4.2).

L(a)e Président(e) organise les débats et veille à leur bonne tenue. Il s'entoure par ailleurs d'un secrétariat organisé en son sein, pour envoyer les convocations, réceptionner les retours des membres et rédiger les comptes rendus ou les relevés de décisions.

Chaque CT s'organise dans le respect des règles suivantes :

- périodicité des réunions : au moins une fois par trimestre et autant de fois que ses membres le souhaitent ;
- convocation et réponse des membres sur leur présence : la convocation des membres doit être faite au plus tard 7 jours avant chaque réunion. L'ordre du jour y est indiqué. Les membres titulaires, ou en cas d'empêchement leur suppléant, sont invités à répondre quant à leur présence au moins 3 jours avant chaque réunion ;
- diffusion des comptes rendus ou relevés de décisions des réunions au Bureau : au plus tard 15 jours après chaque réunion. En cas d'impossibilité de remplir cette condition, l(a)e Président(e) de la CT informe le Bureau le plus en amont possible.

Des experts extérieurs à la conférence peuvent participer aux travaux des CT.

Les CT peuvent comporter des **sous-commissions** si le champ d'intervention très large nécessite de segmenter les travaux. Les travaux des sous-commissions sont alors synthétisés et rapportés par la CT de rattachement. Ces sous-commissions ne sont pas permanentes, elles désignent un président et un rapporteur, qui sont membres de la commission thématique de rattachement. Le vote au sein des sous-commissions se fait à la majorité simple des membres présents.

C- LES GROUPES DE TRAVAIL



GADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

Chaque commission thématique met en place des groupes de travail en fonction des besoins exprimés, ou pour répondre à des problématiques ponctuelles comme la définition du programme d'actions du PST, sa révision ou bien même de sa mise en œuvre (la réalisation et suivi). Ces groupes de travail sont composés de membres de la CRdS, de techniciens associés aux travaux des quatre collèges ou encore d'experts ou de services extérieurs à la CRdS pouvant être associés sur l'ensemble du territoire. Ces groupes de travail se réunissent autant que nécessaire et fournissent à leur CT de rattachement une documentation issue de la production de leur travail.



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

ANNEXE 3 : Les commissions thématiques

1° Commission Développement et Accès aux pratiques sportives pour tous les publics

Thèmes associés (liste non exhaustive), qui peuvent faire l'objet de sous commissions :

- a. le lien sport scolaire/sport fédéral
- b. la politique de la ville, le sport dans les quartiers
- c. le sport santé
- d. l'accès des femmes aux pratiques sportives
- e. les pratiques émergentes
- f. le handisport et le sport adapté
- g. les loisirs sportifs marchands
- h. la lutte contre les violences notamment sexuelles
- i. le sport en fonction de l'âge
- j. problématiques des insularités (transport, hébergement...)

2° Commission Équipements Sportifs

- l'investissement, la restauration, la réhabilitation
- l'entretien, la maintenance, le renouvellement des équipements structurants et pédagogiques
- le projet d'activité et de fonctionnement : quelles activités ? quels programmes ? quels publics ? mutualisation et plein emploi des installations

3° Commission Accès aux pratiques sportives de haut-niveau

- l'accès au sport de haut-niveau, les filières fédérales et scolaires
- le rayonnement international et dans la caraïbe
- les déplacements sportifs des délégations

Thèmes transverses qui doivent apparaître dans chaque commission :

- emploi et formation
- développement durable
- accessibilité